Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20231228-PV17102023-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Roger LESCOUTE, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROUQUERE-THEIL, Marc BEGORRE, Patrick VIGNES, Serge DUFAU, Christian JOURET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Gisèle ROUILLON, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : M. Jean NADAL a donné procuration à M. Roger LESCOUTE, M. Thierry LAVIT a donné procuration à Mme Marie PLANE, M. Claude CAZABAT a donné procuration à M. Serge DUFFAU,

Secrétaire de séance : M. Roger LESCOUTE

M. Denis FÉGNÉ, le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées, ouvre la séance. Il est indiqué que l'ensemble des délibérations ont été prises à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 7 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°791 : RAPPORT D'ACTIVITE 2022
Le rapport est présenté et l'ensemble des points sont balayés. Il s'agit d'une présentation plus dynamique et plus moderne et à laquelle a été appliquée la nouvelle identité visuelle. Le rapport présente les temps forts de l'année par pôle et donne une vision précise des affaires traitées.

DELIBERATION N°792 : CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRE – HAUSSE DES COTISATIONS

Le président informe que l'assureur ALLIANZ pourrait procéder à un avenant aux contrats imposant une augmentation de 5% du taux de cotisation pour tenir compte de la loi réformant les retraites (...). Cette augmentation sera applicable à compter du 01/01/2024.

Par ailleurs, le président rappelle que pour les collectivités dites au petit marché (30 agents CNRACL et moins) le contrat d'assurance statutaire piloté par le CDG prévoit que l'assureur ALLIANZ puisse procéder à une révision du taux de cotisation à partir de la deuxième année (et que rien n'interdit une autre augmentation la 3ème année) selon les résultats de sinistralité. Les contacts en cours laissent à penser qu'une augmentation de 10% est probable, auquel cas – à

franchises égales en maladie ordinaire, au choix de la collectivité – les taux de cotisation passeraient de 5.60% à 6.22% (en FR15j) et de 4.88% à 5.42% (en FR30j).

Le président rappelle que les taux de cotisation d'assurance statuaire négociés dans ce contrat groupe 2022- 2025 sont les plus faibles des CDG Occitanie et que le principe du contrat groupe est de « mutualiser » les taux entre les 210 collectivités adhérentes. Il est difficile d'échapper à une augmentation car de manière générale l'absentéisme pour raison de santé est en augmentation régulière du fait d'arrêts plus fréquents en maladie ordinaire et d'arrêts plus longs en congés longue maladie et congés longue durée et en accidents de service. En 2022 79% des arrêts sont de la maladie ordinaire, 15% des accidents de service, Une démarche structurée de prévention des risques professionnels permet de « maîtriser » certaines absences consécutives aux accidents et pour partie à la maladie ordinaire.

Afin de limiter l'augmentation du montant de la cotisation qui sera due à compter du 01/01/2024 quelles sont les possibilités pour les collectivités dites « en tranche ferme » ?

- diminuer la franchise (passer de 15 jours à 30 jours) ;
- diminuer l'assiette de cotisation. Le seul élément obligatoire est le Traitement Brut Indiciaire, (TBI), le RI, la NBI, le SFT et les CP (charges patronales) sont optionnelles. En cas de modification un préavis de 2 mois avant la date d'échéance est à respecter ;
- renoncer au contrat groupe (et trouver une offre d'assurance compétitive et fiable) ; rappel : le contrat groupe est « protecteur » : l'assureur ne peut « sortir » une seule collectivité qui aurait une très forte sinistralité : il doit dénoncer le contrat pour toutes les collectivités.

Concrètement ALLIANZ adressera courrier au titulaire du contrat (le CDG) un avenant au contrat indiquant l'ancien et le nouveau taux de cotisation et rappelant les garanties souscrites et les franchises en MO.

Le président rappelle que pour les collectivités dites en tranche conditionnelle (au-delà de 30 agents CNRACL) chaque contrat prévoir la même clause de révision du taux de cotisation. A la différence des collectivités en tranche ferme l'assureur apprécie la sinistralité au cas par cas et les discussions en cours portent sur une possible augmentation de taux pour 6 collectivités (sur les 13) du fait de leurs résultats de sinistralité en 2022.

Chaque collectivité pour laquelle une révision de taux de cotisation sera informée par SIACI des intentions de révision : nature de la garantie, taux appliqué et franchises possibles.

A l'issue d'un débat les élus décident :

- De refuser l'augmentation proposée par l'assureur Allianz
- De demander à SIACI d'avoir des propositions écrites qui correspondent aux discussions évoquées avec le Centre de gestion : augmentation inférieure à 10% OU baisse du montant de garantie avec une augmentation très faible du taux

DELIBERATION N°793. : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

Le président rappelle l'échéance du 01/01/2025 date à laquelle les collectivités devront prendre en charge un montant minimum fixé par décret de 7 euros pour les garanties maintien de salaire (rappel : par exemple un agent en arrêt maladie voit sa rémunération diminuer de moitié à partir du 90ème jour d'absence). A partir du 01/01/2026, cette obligation sera de 15 euros pour les garanties en santé. Sont en discussion actuellement les contenus du panier minimal en matière de prévoyance et de santé.

Le président indique que le CDG a une nouvelle mission obligatoire qui est de proposer aux collectivités affiliées pour le compte de tous leurs agents (titulaires stagiaires ou contractuels) un contrat groupe de prévoyance et de mutuelle aux échéances ci-dessus. Pour préparer ce marché public 7 CDG Occitanie ont mutualisé une assistance à maitrise d'ouvrage qui va accompagner chaque CDG, en fonction des besoins exprimés par les collectivités, à la conduite du marché.

Pour recueillir ces besoin une enquête sera menée auprès des collectivités, sous forme d'un questionnaire distribué par voie électronique. Un renfort temporaire sur un contrat de projet est prévu au pôle Santé et Conditions de Travail afin de piloter ce dossier à compter de décembre 2023. Le contrat sera d'au moins une année, voire deux en fonction de l'avancement du dossier.

Il est précisé pendant les débats que l'accord national conclu à l'unanimité entre les représentants syndicaux et les organisations patronales le 11 juillet 2023 modifie fortement les obligations des Centres de gestion. Malheureusement cet accord n'a pas encore été traduit dans un texte officiel.

DELIBERATION N°794 : MISSION D'INSPECTION (ACFI) PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES

Le président rappelle qu'une des principales missions du pôle Santé et Conditions de Travail est d'accompagner les collectivités dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de la protection de la santé des agents, tout agent. Pour ce faire, en complément des missions de conseiller en prévention existante au pôle réalisée par Mme CAPDEVIELLE, M. MINGUY est en cours de formation au CNFPT pour obtenir le certificat d'agent chargé de la mission d'inspection (ACFI). Cette formation se clôturera en février 2024. La réflexion est en cours au niveau du pôle et au niveau du CDG sur la « logique d'inspection » et l'élu référent y sera associé. Le président rappelle que si l'objectif d'une inspection est de s'assurer de la conformité réglementaire des installations, moyens et outils, le CDG ne sera pas un « censeur ». La démarche qui sera proposé par le CDG vise à maintenir et renforcer un lien de confiance, à travailler dans la progressivité, à identifier ensemble des solutions adaptées aux moyens de la collectivité et aux attendus réglementaires et à conseiller dans leur acquisition et leur mise en œuvre.

Le président indique que cette nouvelle mission d'inspection à échéance 2024-2025 est en cohérence avec la volonté d'accompagner notamment les communautés de communes dans le renforcement de leur maîtrise d'une politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

DELIBERATION N°795 : VISITES MEDICALES DES CANDIDATS SOLLICITANT UN AMENAGEMENT D'EPREUVES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le Président expose que les candidats aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées peuvent solliciter un aménagement d'épreuves.

L'article L. 352-1 du code général de la fonction publique dispose en effet qu'« aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction (...) ».

Pour ce faire, l'article L. 352-3 du code précité prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles normales de déroulement des concours « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. »

Les conditions d'application de ces dérogations ont été fixées par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020. Son article 2 précise que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des

épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé (...). Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. »

Jusqu'à présent ces consultations restaient à la charge des candidats. Or, dans une réponse à une question parlementaire publiée au journal officiel le 10 mai 2022, le ministère de la transformation et de la fonction publique précise que les honoraires des médecins agréés sont mis à la charge de l'administration par les textes.

En effet, conformément à l'article 53 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires), les honoraires du médecin agréé résultant de l'établissement de ce certificat sont à la charge du budget de l'administration intéressée de sorte qu'aucune charge n'incombe aux candidats sollicitant un aménagement des épreuves en raison d'un handicap.

Le refus de prise en charge est donc contraire aux textes. Le Défenseur des droits est d'ailleurs déjà intervenu sur cette question.

Les règles de la comptabilité publique ne permettent pas le remboursement aux candidats des honoraires versés aux médecins agréés.

Les candidats en situation de handicap seront donc destinataires du formulaire de certificat médical accompagné d'une note d'honoraires, à charge pour le médecin agréé de compléter cette dernière et de l'adresser au centre de gestion via le portail chorus pour règlement.

QUESTIONS DIVERSES

Les échanges et les débats du conseil d'administration ont ensuite porté, sans donner lieu à délibération, sur :

- Rapport Social Unique (RSU) 2022 du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées

(cf. synthèse en pj)

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités doivent, chaque année, élaborer un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion.

Institué par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce RSU se substitue au bilan social. Il constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées a été présenté lors du CST du 10 octobre 2023.

Lors de la présentation les élus du CA ont regretté qu'autant de données (120 items) soient réclamés chaque année à toutes les collectivités quelle que soit leur taille. Ils souhaiteraient que dans la synthèse soient indiqués des chiffres de comparaison avec les établissements publics de même strate (voire entre Centre de gestion). Ce point sera étudié pour l'année prochaine.

- Annulation des épreuves d'admissibilité du concours d'agent de maitrise, session 2023

Suite à son annulation en raison d'erreurs dans les sujets qui ont été produits par le Centre de gestion 77, une réclamation a été déposé via l'assureur du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées adressé à l'assureur du Centre de gestion 77. L'engagement du 77 est de couvrir les frais qui n'auront pas été pris en charge par son assureur. Cela devra sûrement faire l'objet d'un protocole transactionnel.

- Salons de l'emploi des 21 et 29 novembre 2023

Le Centre de gestion participera prochainement à deux salons de l'emploi.

Cette implication s'inscrit dans le cadre de notre mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements, pour les agents territoriaux et pour les candidats à un emploi public territorial,

Le 1er se déroulera le 21 novembre après-midi, à la salle des fêtes de Barbazan-Debat et s'intitule « Rencontres Prévention Emploi Handicaps » (cf. affiche). Il est porté par le « collectif emploi handicap 65 » auquel le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées participe depuis de nombreuses années (chargée de mission handicap) et s'inscrit comme une action de la 27e Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées qui se déroulera du 20 au 26 novembre 2023.

Pour rappel ce collectif, né en 2006, et spécifique au département des Hautes-Pyrénées, comprend les acteurs locaux gravitant autour de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Son objectif est de répondre aux besoins des demandeurs d'emploi, des salariés et agents publics ainsi qu'aux problématiques des employeurs locaux.

Participeront à ce salon des employeurs, essentiellement du secteur privé, ayant des postes à pourvoir ainsi que des entreprises du secteur adapté et protégé.

Le Centre de gestion aura un également stand recruteur pour sourcer des candidats pour notre service intérim, mais également pour renseigner sur les offres en cours diffusées sur le site Emploi Territorial.

La chargée de mission handicap sera également présente au titre des membres actifs du collectif, sur le volet maintien en emploi. En effet, sont également présents sur le salon différents fournisseurs de matériel ergonomique ainsi que l'ASMT et d'autres acteurs institutionnels tels que la MDPH et, la CARSAT et Comète .

Ce salon sera inauguré par le Préfet du département, à partir de 13H30.

Le 29 novembre, de 10H00 à 17H00, se déroulera au centre Jean Jaurès d'Aureilhan la seconde édition du salon de l'emploi public. Ce dernier est une action très concrète du Comité Local de l'Emploi Public du 65 réunissant des employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Le Centre de gestion est également fortement impliqué dans l'organisation du salon et tiendra un stand employeur, au même titre que 5 communautés de communes (Pyrénées Vallée des Gaves, Adour Madiran, Haute-Bigorre, Trie et Magnoac, Aure Louron), la CATLP et le CD 65 afin de représenter la FPT.

Ce salon est ouvert aux demandeurs d'emploi (invités par Pôle Emploi) ainsi qu'aux agents en poste en recherche de mobilité.

Les affiches sont en cours de création par le service communication du Département.

Le Préfet ainsi que le président du Département et le Maire de Tarbes seront présents sur ce salon.

- ## Information sur l'achat d'un encart publicitaire dans l'annuaire des maires des Hautes-Pyrénées

Le Président informe les élus qu'il a décidé d'acheter un encart publicitaire dans le futur annuaire des maires des Hautes-Pyrénées. A cette fin il a signé un devis d'un montant de 1.200€ TTC avec le prestataire qui réalise cet annuaire. Il indique que cet achat permettra de faire connaître la nouvelle identité visuelle. Il en informe plus particulièrement les membres du Conseil d'administration suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes.

- ## Débat sur la prime de pouvoir d'achat

Cette prime exceptionnelle pourrait être votée, pour les agents du Centre de Gestion. Avant cela le président souhaite préciser que le montant total sera communiqué lors de la préparation du prochain Conseil d'administration. Il souhaite également que les agents non permanents du Centre de gestion qui sont mis à disposition en soient également bénéficiaires car ce sont eux qui bénéficient des conditions les plus précaires.

- ## Informations sur les délégations du président

cf. le tableau joint en annexe

- ## majoration des frais de transports et de restaurations

- Majoration des frais de transport et de restauration (pour information) : pas besoin de délibérer vu qu'il est précisé dans la délibération 753 (page 3) : « Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un autre texte modificatif, sera automatiquement pris en compte ».

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Cet arrêté est applicable à la fonction publique territoriale.

Il revalorise le taux de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas pour les agents publics en mission ou en intérim (de 17,50 € à 20 €), et ce à compter du 22 septembre 2023.

Les élus prennent acte de cette information.

- ## Débat sur la mise en place d'un référent déontologue pour les élus

Les élus du CA avaient déjà exprimé leur souhait de voir le Centre de gestion proposer cette mission. Ils indiquent que sous la réserve qu'un suppléant soit désigné pour remplacer Monsieur Claude Beaufils (qui sera désigné référent déontologue pour les élus des collectivités qui adhéreront à cette prestation).

Ces éléments leurs seront fournis lors du prochain Conseil d'administration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00.

Fait à Séméac, le 17 octobre 2023

Le Secrétaire,

Roger LESCOUTE

Le Président,

Denis FÉGNÉ